

Contrat d'engagement: l'artiste doit-il verser des redevances à SUISA?

Dans un contrat d'engagement rédigé par un organisateur pour un concert, il est exigé que l'artiste verse lui-même les redevances SUISA. Est-ce bien légal?

Ce jour sera marqué d'une pierre blanche dans l'histoire du groupe; Axel W. Road et ses musiciens vont enfin faire un pas hors de la province. C'est désormais définitif, dans deux mois, ils jouent au fameux Beatseat-Club!

Le groupe a écumé les pubs de sa région. Les cachets de 300 francs (pour tout le groupe) plus repas n'étaient pas rares, convenus souvent par une poignée de main. Mais Susi Quadro, qui s'occupe du booking pour le groupe, fait remarquer que le Beatseat-Club se situe tout de même un cran au-dessus, avec une organisation professionnelle. Pour le concert au Beatseat, elle a pour la première fois reçu un contrat écrit.

Sans le lire, Susi a imprimé le contrat et l'a amené au local de répétition. Au moment de la signature, au paragraphe «Cachets et coûts», une phrase lui paraît bizarre: «L'organisateur versera le cachet convenu après réception d'une confirmation de paiement des redevances SUISA, à la charge de l'artiste.»

Susi est perplexe: «Est-ce que quelqu'un sait ce que signifie cette phrase exactement?» Les mines sont dubitatives. Susi Quadro sort son smartphone et se met à tapoter.

.....
Texte: Fabian Niggemeier et Manu Leuenberger

LegalServices@suisa.ch
Contrat d'engagement: redevances SUISA
à payer par les artistes?

Cher service juridique de SUISA,
Un club nous a envoyé un contrat d'engagement pour un concert (voir copie en annexe). Il y est écrit que l'artiste doit payer lui-même les redevances SUISA concernant le concert. Devons-nous réellement payer cela? Une telle «clause SUISA» est-elle possible? Pouvons-nous signer un tel contrat ou que devons-nous faire?

Merci d'avance de vos conseils.
Cordiales salutations, Susi & Band



À: susibooking@ [redacted]

Réponse: Contrat d'engagement: redevances SUISA à payer par les artistes?

Chère Susi,

Merci de ta question. Voici notre réponse.

Nous constatons assez souvent que de telles clauses sont intégrées à des contrats d'engagement. Il faut tout d'abord dire clairement que ce n'est pas à l'artiste d'assumer la responsabilité des redevances de droits d'auteur, mais bien à l'organisateur. L'artiste et l'organisateur peuvent parfois être une seule et même personne, avec des fonctions différentes, mais dans la plupart des cas ce sont des personnes différentes.

SUISA n'envoie jamais sa facture à l'artiste. Votre organisateur connaît manifestement cette pratique et a recours à une astuce. Il ne vous paiera le cachet qu'après déduction des redevances de droits d'auteur. Une telle manière de procéder est-elle admissible? Cela dépend de la réponse à la question suivante: à quel **type de contrat** correspondent les dispositions du contrat d'engagement?

Si l'on se réfère aux **dispositions sur le mandat**, le groupe est tenu de donner le concert aux conditions prévues par le contrat. En contrepartie, il touchera un honoraire. Le groupe ou le musicien a une entière liberté en ce qui concerne la forme définitive de la prestation, à savoir début, durée, choix des morceaux, etc. En règle générale, seuls les artistes réputés bénéficient d'une telle liberté, ce qui explique que, pour de tels «top-acts», ce sont les dispositions relatives au mandat qui s'appliquent. Dans ce cas, les parties peuvent choisir librement par qui les redevances de droits d'auteur seront prises en charges. Comme déjà mentionné, SUISA enverra dans tous les cas la facture à l'organisateur, mais elle peut être payée par n'importe qui. Cependant, étant donné que les musiciens déjà célèbres ont normalement un bon «pouvoir de négociation», ils refuseront probablement une telle clause.

Les dispositions relatives au droit du travail s'appliquent lorsqu'un lien de subordination existe entre l'artiste et l'organisateur. L'organisateur peut faire usage

de son droit ou non, ce n'est pas déterminant. Il suffit de savoir qu'il pourrait en tout temps changer l'heure de début du concert par exemple, ou la durée de celui-ci. Les musiciens doivent donc se plier à l'organisation du travail prévue par l'organisateur. En contrepartie, ils touchent un salaire. Dans ces conditions, pour les concerts donnés par des artistes peu connus, on peut s'attendre à ce qu'il s'agisse d'un rapport de travail.

Si, dans votre cas, on applique les dispositions du droit du travail, il faut distinguer instruments de travail/matériaux (art. 327 CO) et frais (art. 327a CO). L'employeur doit fournir les éléments matériels sauf accord ou usage contraire. Dans le monde de la musique, l'usage veut que les musiciens apportent leur propre matériel (instruments et partitions) et qu'il n'y ait pas d'indemnisation spéciale pour cela.

La situation est différente pour les frais. Les accords en vertu desquels le travailleur supporte lui-même tout ou partie des frais nécessaires sont nuls (art. 327a ch. 3 CO). Lorsque des musiciens se produisent, les redevances de droit d'auteur sont une dépense obligatoire, car ils ne peuvent pas utiliser les œuvres d'un compositeur sans son autorisation. Par conséquent, la clause du contrat qui prévoit que les redevances de droits d'auteur seront déduites de votre cachet est nulle d'un point de vue juridique.

Les dispositions du droit du travail sont-elles applicables dans le cas d'un engagement unique? Une réponse juridique définitive n'a pas encore été donnée à cette question. Pour les cas d'engagements répétés, aussi bien les tribunaux compétents des cantons d'Argovie et de Turgovie que le Tribunal fédéral ont confirmé l'application des dispositions de la loi fédérale sur le travail. Voulez-vous vous y référer? C'est une toute autre question et nous ne pouvons pas y répondre à votre place.

J'espère que ces renseignements te seront utiles. Plein succès à ton groupe!

Avec mes cordiales salutations
Fabian Niggemeier
lic. iur., avocat
Service juridique